

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Office national de l'énergie est un organisme gouvernemental fédéral au sens du même article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Communauté métropolitaine de Montréal soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec l'Office national de l'énergie, notamment afin d'améliorer le partage de l'information et la collaboration au sujet des pipelines réglementés par l'Office national de l'énergie situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63506

Gouvernement du Québec

Décret 560-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Lin–Laurentides de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lin–Laurentides a l'intention de conclure, par échange de lettres, un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Accessibilité accrue aux personnes handicapées / pavillon Desjardins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lin–Laurentides est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Lin–Laurentides soit autorisée à conclure, par échange de lettres, un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Accessibilité accrue aux personnes handicapées / pavillon Desjardins, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63507

Gouvernement du Québec

Décret 561-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation en arts de la scène du Service culturel de la Ville de Val-d'Or pour la saison 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation en arts de la scène du Service culturel de la Ville de Val-d'Or pour la saison 2015, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63508

Gouvernement du Québec

Décret 562-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'autorisation à certaines municipalités de conclure l'Entente relative au remplacement de l'Entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska avec le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak

ATTENDU QUE la Municipalité d'Aston-Jonction, la Municipalité de Baie-du-Febvre, la Municipalité de Grand-Saint-Esprit, la Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard, la Paroisse de Sainte-Perpétue, la Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard, la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, la Municipalité de la Visitation-de-Yamaska, la Municipalité de Lemieux, la Municipalité de Manseau, la Municipalité de Pierreville, la Municipalité de Saint-Célestin, la Municipalité de Sainte-Eulalie, la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford, la Municipalité de Sainte-Monique, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston, la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, la Municipalité de Saint-Sylvère, la Municipalité de Saint-Wenceslas, le Village de Saint-Célestin, la Ville de Bécancour et la Ville de Nicolet ont l'intention de conclure l'Entente relative au remplacement de l'Entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska avec le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Aston-Jonction, la Municipalité de Baie-du-Febvre, la Municipalité de Grand-Saint-Esprit, la Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard, la Paroisse de Sainte-Perpétue, la Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard, la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, la Municipalité de la Visitation-de-Yamaska, la Municipalité de Lemieux, la Municipalité de Manseau, la Municipalité de Pierreville, la Municipalité de Saint-Célestin, la Municipalité de Sainte-Eulalie, la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford, la Municipalité de Sainte-Monique, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston, la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, la Municipalité de Saint-Sylvère, la Municipalité de Saint-Wenceslas, le Village de Saint-Célestin, la Ville de Bécancour et la Ville de Nicolet sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité d'Aston-Jonction, la Municipalité de Baie-du-Febvre, la Municipalité de Grand-Saint-Esprit, la Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard, la Paroisse de Sainte-Perpétue, la Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard, la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, la Municipalité de la Visitation-de-Yamaska, la Municipalité de Lemieux, la Municipalité de Manseau, la Municipalité de Pierreville, la Municipalité de Saint-Célestin, la Municipalité de Sainte-Eulalie, la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford, la Municipalité de Sainte-Monique, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston, la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, la Municipalité de Saint-Sylvère, la Municipalité de Saint-Wenceslas, le Village de Saint-Célestin, la Ville de Bécancour et la Ville de Nicolet soient autorisées à conclure l'Entente relative au remplacement de l'Entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska avec le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63509